

Le Petit Journal



Bureaux : rue Confort, 14, à Lyon

Abonnements Lyon et Rhône
TROIS MOIS..... 5 FR.
SIX MOIS..... 9 FR.
UN AN..... 18 FR.

LYONNAIS
UN NUMÉRO : CINQ CENTIMES

Abonnements Départements
TROIS MOIS..... 6 FR.
SIX MOIS..... 12 FR.
UN AN..... 24 FR.

Vendredi 7 Juillet 1871

QUESTIONS ECONOMIQUES

III

La spéculation de bourse et de commerce existant et se développant malgré l'indifférence du code civil et les articles répressifs du code pénal, il est très facile de faire disparaître cette anomalie entre la loi et les mœurs.

Il suffirait pour cela d'établir une taxe sur les opérations aléatoires et sur les marchés à terme.

Les spéculations de bourse ont trait soit à la rente, soit à certaines actions ou obligations.

Ainsi, on vend ou l'on achète 1,000 francs de rente 3 0/0; la taxe serait dans ce cas de 1 1/2 pour cent, c'est-à-dire que le spéculateur paierait avant toute chose 50 cent. par cent francs de rente, soit 5 francs, et ainsi de suite, suivant l'importance du marché.

Prenez un autre exemple :

« Je vends ou j'achète mille Italiens — nous choisissons exprès cette valeur sur laquelle la spéculation se jette en ce moment; — cela représente un capital de 59,000 francs, la taxe serait de 1 1/10 pour 1,000 fr. de capital fictif et je paierai 5 fr. 90 c. »

Comme on le voit nous établirions très-bas la taxe sur la spéculation et elle produirait cependant des sommes énormes.

En effet, dans une bourse ordinaire on vend ou on achète à Paris pour un million de rente; les spéculations sur valeurs forment un capital fictif de cent millions; la taxe produirait donc 3,000 fr. sur la spéculation de la rente et 40,000 fr. sur la spéculation des autres valeurs.

Et cela tous les jours de bourse c'est-à-dire trois cents jours par an.

L'Etat retirerait donc de la Bourse de Paris 4,500,000 fr.

On peut évaluer à 15 millions ce que rapporteraient les bourses de province.

Quant à la spéculation commerciale, on pourrait établir un droit fixe de 5 fr. sur l'achat ou la vente d'une cargaison, et nous estimons que de ce chef l'Etat percevrait dix millions par an.

La spéculation rendrait en der-

nière analyse 30 millions par an au trésor public, sans que la perception de cet impôt coûtât un sou.

En effet, toutes ces opérations se font par l'intermédiaire des agents de change ou des courtiers; leurs carnets serviraient à établir la taxe dont ils seraient responsables, de même que les notaires sont responsables des droits d'enregistrement. Suivant la solvabilité des clients, ils exigeraient le paiement de l'impôt ou bien ils en feraient l'avance.

Ci se présente une objection importante.

Les spéculations de Bourse n'étant pas reconnues par la loi, l'agent de change n'a pas d'action en justice.

Si la loi ne reconnaît pas les marchés à terme et n'oblige pas les acheteurs et les vendeurs à tenir leurs engagements, la taxe rendra les spéculations très difficiles; ou plutôt elle favorisera la coulisse au détriment du parquet des agents de change.

Nous examinerons demain la situation à ce point de vue.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Versailles, 5 juillet, soir.

A la séance d'aujourd'hui, la discussion relative au cautionnement des journaux a continué.

M. Lambrecht, ministre de l'intérieur, répondant à M. Louis Blanc, constate qu'en nos temps la pensée est entièrement libre de se produire. Le cautionnement est la conséquence nécessaire des lois existantes sur la presse. Si l'Assemblée veut accorder la liberté illimitée sur la presse, le cautionnement tombe avec ces lois.

M. Savary soutient que le gouvernement n'use pas des moyens de répression fournis par les lois existantes.

M. Dufaure répond que le gouvernement a exercé des poursuites et cite en preuve les condamnations prononcées par le jury. Il explique que quelques fois des poursuites n'ont pas eu lieu quand elles étaient jugées inopportunes ou dangereuses.

L'article 1^{er} abrogeant le décret qui abolit le cautionnement, est approuvé par 329 voix contre 202.

Paris, 5 juillet, 1871, soir.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 2 de la loi sur le cautionnement des journaux et le paragraphe de l'article 3 fixant le maximum à 24,000 fr. pour la Seine.

La discussion du chiffre pour les journaux des départements est renvoyée à jeudi.

On a renvoyé à la commission un amendement réduisant le cautionnement à 6,000 fr. pour les villes de 50,000 âmes, et pour les autres à 3,600 fr.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES

Paris, 5 juillet, soir.

Les derniers renseignements confirment que le résultat des élections accroît d'une centaine de voix la majorité acquise à la politique de M. Thiers pour le statu quo républicain.

Environ douze radicaux seulement et dix conservateurs ont été élus.

On croit généralement que le gouvernement et l'Assemblée rentreront à Paris après les vacances de la Chambre.

Les conseils de guerre pour juger les insurgés, ouvriront du 10 au 12 juillet.

Paris, 5 juillet, soir.

L'Union annonce que le comte de Chambord est arrivé à Paris dimanche, incognito, allant à Chambord où il devait faire un court séjour. Le comte de Choiseuil est arrivé hier à Versailles. Le général de Manteuffel est attendu demain à Versailles.

Paris, 6 juillet 1871.

Le Journal l'officiel publie un article relatif à l'occupation allemande. Il dit :

« La modération et la patience sont les meilleurs moyens d'adoucir les souffrances qui en résultent.

« Le gouvernement demande incessamment, de la part des autorités allemandes, le respect d'une sévère discipline, mais ne néglige aucune occasion de calmer une légitime irritation et de rappeler tous les citoyens à l'exacte observation des lois.

« M. de Waldersée, chargé d'affaires prussien, a fait savoir à M. Jules Favre, ministre des affaires étrangères, que M. de Moltke vient d'envoyer aux commandants allemands l'ordre de n'infliger, dorénavant, aucune peine qui n'aurait pas été prononcée par les conseils de guerre; les amendes et autres mesures militaires sont absolument interdites. »

Le Journal officiel ajoute :

« M. de Waldersée se plaint des excitations que le langage acerbe de certains journaux peut causer parmi les habitants des départements occupés.

« Tout en comprenant les sentiments qui inspirent les récriminations, s'il est permis de donner des conseils, nous demandons aux écrivains de s'abstenir, autant que possible, de tout ce qui est de nature à aiguïr les passions.

« Qu'ils songent que le contre-coup de leurs articles se traduit par des vexations imposées à ceux qu'ils veulent protéger.

« Notre devoir est de nous unir dans une pensée de pacification, d'autant plus permise, qu'avec un peu de bonne conduite, nous avons l'espoir légitime de la fin de nos maux les plus intolérables. »

Le séjour prolongé à Paris de M. de Choiseuil fait naître des commentaires; on parle d'une protestation de l'occupation de Rome par le gouvernement d'Italie.

Les journaux anglais félicitent la France des élections.

Le Post dit que la Chambre est moitié républicaine, moitié monarchiste.

Le duc de Bordeaux a visité Chambord et est reparti pour Bruges.

Nouvelles de l'étranger.

Rome, 4 juillet 1871.

Hier, à huit heures, le roi a assisté au bal de la municipalité, qui a été splendide.

S. M. est partie à onze heures pour retourner à Florence.

Une démonstration imposante de toutes les sociétés ouvrières avec leurs drapeaux a eu lieu au Quirinal. On a vivement acclamé Victor-Emma-

Feuilleton du PETIT JOURNAL

DEUX AMIS

III

Or, en remontant en wagon, Jean Nanteuil, tout en digérant son déjeuner de viandes froides, de croûtes de pâté et de marasquin, se disait :

— Dans notre siècle positif, un homme marié, un père de famille, a besoin d'une position au milieu du monde. Est-ce qu'une bonne place n'augmenterait pas ma considération et ma fortune? Je suis moins riche que M^{lle} Duménil; mais si je me présentais à son père avec une place de six mille francs, le bonhomme ne me traiterait plus en supérieur. Il dirait : « J'ai un gendre fonctionnaire public. »

Ces réflexions produisirent leur effet.

Jean Nanteuil questionna avec habileté Jules Favray. Ce dernier, qui n'était armé d'aucune défiance, ne lui refusa aucun des renseignements indispensables sur la question : « — Il faut aller voir le sénateur S... — Il faut se présenter au ministère de l'agriculture à telle heure. Il faut avoir trois apostilles à sa demande, etc. »

Jean Nanteuil tirait ainsi les vers du nez à son ami.

— Trois ou quatre jours au moins ?

— Pas un seul.

— Quoi ! pas même la journée de demain ? Notez que M. Duménil et Clémentine comptent sur vous.

— Ils ne m'en ont rien dit, quand j'ai pris congé d'eux.

— Ils m'avaient chargé de leur invitation. Tenez, nous ferons quelques courses, puis nous dînerons ensemble. Vous ne voudriez pas désobliger un brave homme et mécontenter une jolie femme en refusant ?

— Soit, je consens à ne pas sollici-

ter pendant la journée de demain; mais là se bornera mon sacrifice.

Ils se serrèrent la main.

Jean Nanteuil, ravi, disait tout bas :

— Vingt-quatre heures de gagnées.

Le lendemain, de bonne heure, Jean Nanteuil, infatigable, s'empara de Jules Favray, qu'il conduisit au musée du Louvre en compagnie de M. Duménil et de sa fille.

Au bout de quelques instants, il les laissa tous les trois dans les galeries qu'il leur recommanda de parcourir lentement, et en ne donnant pas moins de cinq minutes à chaque tableau.

— Quant à moi, dit-il, quand j'habitais Paris, j'ai vu cent fois ces chefs-d'œuvre. J'ai une course pressée. Permettez-moi de vous quitter un instant....

Il ne reparut qu'à trois heures de là.

En fin renard, il avait bien employé son temps : il avait vu ses amis; il était parvenu à mettre en campagne des personnages influents : l'artifice de sa duperie prenait bonne allure.

— Il ne me faut plus que quelques jours, pensait-il.

Durant l'absence de Nanteuil, Jules Favray n'avait pu que se montrer empressé auprès de Clémentine.

— Hélas ! se disait-il, ce trésor sera pour un autre. Heureux Jean !

La petite, que je prenais pour une buse, a autant d'esprit que de beauté. Sensible à la magie des arts, elle sait ce que c'est que la peinture; elle n'est aveugle ni en histoire ni en musique. Que de charme résulte du voisinage de cette adorable nature ! Heureux Jean !

Et comme l'envie lui venait de faire sa cour dans son propre intérêt, il ajoutait :

— Réprimons vite cette envie du diable. D'abord, se serait une mauvaise action, puisqu'elle est promise à un autre; en second lieu, ce Jean Nanteuil, si rond et si rose, est un bon garçon !

Et dès lors, il ne cherchait plus à se rendre aimable.

PHILIBERT AUDEBRAND.
(La suite à demain).

Ep. 1030

nuel, qui s'est présenté plusieurs fois au balcon.
Les ministres et les membres du corps diplomatique ont assisté au bal de la municipalité.

LA NOTE DE L'OFFICIEL

Voici le texte de la note du Journal officiel qui nous a été signalée hier par le télégraphe :

« Un certain nombre d'officiers et de soldats de l'armée française, licenciés depuis la cessation de la guerre, se sont adressés à l'ambassade d'Autriche-Hongrie, en exprimant le désir d'être admis dans l'armée autrichienne et en manifestant la croyance que des enrôlements se poursuivaient par ordre de l'empereur François-Joseph.

« M. le prince de Metternich a fait savoir à M. le ministre des affaires étrangères que le gouvernement d'Autriche-Hongrie ne cherche nullement à recruter des soldats en France, et que les bruits répandus à ce sujet sont dénués de tout fondement. »

LA COMMUNE ET SES SEIDES

Paris, le 5 juillet 1871.

Hier, dans une razzia, on a pris :

- 10 Douze capitaines fédérés de différents bataillons ;
- 20 Neuf lieutenants, dont un d'artillerie, et deux sergents-majors ;
- 30 Six délégués de la commune et membres de l'Internationale, y compris *Besteli*, le fondateur et porteur des clubs ;
- 40 Quatre voleurs ;
- 50 Trois vases d'objets divers et de chevaux, deux repris de justice ;
- 60 Trois femmes déguisées en homme et qui faisaient partie du comité du 13e arrondissement, liées d'intimité avec les membres de la Commune.

Nous devons ajouter, en outre :

Un nommé Roy, l'un des assassins des dominicains. Il était déguisé en femme, portait un cabas au bras et s'appuyait sur une béquille, quoiqu'il fût très valide ;

Le commandant du fort d'Ivry, celui qui a ordonné le massacre des dominicains, appelé *Dirt* ;

Le commissaire de police de la Commune près la Bourse, le nommé *Pringet* ;

Le fameux *Lucipia*, délégué des vingt arrondissements pour la formation de la Commune, membre de l'Internationale, fondateur du journal le *Cri du Peuple*, l'ami intime de Léo Meillet, grand orateur dans les clubs, où il a prêché, pendant l'insurrection, la guerre à outrance contre l'armée de Versailles. Il avait cinq domiciles, c'est aux Ternes qu'il a été pris.

Langlais, l'ami de Raoul Rigault, son agent principal pour les arrestations, vivant en concubinage avec une fille publique, accusés tous deux d'avoir mis le feu à l'Hôtel-de-Ville, homme des plus dangereux. C'est dans la rue de Meaux, à la Villette, dans une impasse, qu'on l'a saisi et amené aux Gobelins.

Enfin, deux autres chefs importants, Landry, commandant de place à Villejuif, c'est à Aubervilliers qu'on l'a happé.

Et le célèbre Jolivet, commandant du fort d'Ivry. C'est à St-Maurice, en présence des Prussiens, que deux fins limiers, attachés au commissariat de M. Boudin, ont pu le prendre sous le faux nom de Paul Dumoulin ; il travaillait là de son état, peintre en bâtiments. Chose assez bizarre : c'est ce même Jolivet, l'ami de Léo Meillet et du général Duval, qui avait donné et signé l'ordre, quand il commandait au 13e arrondissement, d'arrêter M. Boudin et tous ses collègues ; ce qui fut fait par le 177e bataillon, dit de la Butte-aux-Cailles ou *lascars*. Les rôles sont bien intervertis aujourd'hui.

Les arrestations ont été très-nombreuses, hier et ce matin, à Belleville et à la Villette.

Un coup de feu a été tiré sur un soldat à la Villette. Le meurtrier a, nous assure-t-on, été arrêté cette fois.

Parmi les individus marquants arrêtés dans la journée d'hier, on nous cite le citoyen Bazire, petit-fils du conventionnel Bazire, ami intime de Paschal Grousset et ex-rédacteur de la *Marseillaise* et de *P.A. franchu*.

C'est par erreur qu'avait été annoncée, il y a un mois, l'arrestation du sieur May,

intendant général de la Commune. C'est hier seulement que cet individu a été pris, en même temps que son frère, dans les circonstances suivantes :

Depuis le 22 mai, il se cachait dans une maison borgne de la rue Serpente, où sa maîtresse lui apportait à manger. Hier, le beau temps, l'ennui le décidèrent à sortir ; il s'habilla en femme ainsi que son frère, et se mit en route. Tout alla bien jusqu'au boulevard Saint-Michel. Mais là, au moment où il allait arriver au coin du boulevard Saint-Germain, un agent de la sûreté le reconnut.

« — Madame est étrangère ? dit-il d'un ton aimable en s'approchant.

« — Je suis Française, riposta May, oubliant son sexe dans son trouble.

Immédiatement arrêté, ainsi que son frère, May va avoir des comptes étrangement embrouillés à rendre sur sa gestion. Il aura à répondre d'usurpation de fonctions et de dilapidation des deniers de l'Etat.

Avant-hier, à côté de l'avenue d'Orléans, dans un terrain vague, était endormi un individu revêtu d'une blouse bleue. Un chasseur d'Afrique, passant à son côté, le réveille fort poliment en lui faisant observer d'aller se reposer dans son domicile, étant exposé à être ramassé par une patrouille, car il était neuf heures du soir.

L'individu, à peine réveillé, voyant qu'il avait devant lui un soldat de l'armée de Paris, se jette sur lui, l'accable de coups et d'injures avant que le soldat ait pu se mettre en garde. L'agresseur prend ensuite la fuite. Mais des personnes qui avaient été témoins de cet acte de brutalité l'ayant désigné à des gardiens de la paix, ceux-ci coururent après lui, et vont l'arrêter chez un marchand de vin, où il s'était réfugié.

Conduit devant le commissaire de police, cet homme a été reconnu pour être un nommé Lamour, sous-officier dans le bataillon des volontaires de Montrouge, et qui avait été un des séides les plus dévoués de la Commune. Il a été maintenu en état d'arrestation et conduit au dépôt de la préfecture de police.

LETTRE D'UN INSURGÉ

Paris - Journal publie une lettre extrêmement curieuse, qui mérite d'être méditée.

Sans doute la mesure proposée est trop générale ; la justice a des comptes à demander aux chefs de la révolution du 18 mars, qui s'est éteinte dans le sang répandu et dans les incendies allumés par la Commune ; mais il y a dans le nombre si considérable des hommes compromis, beaucoup d'égarés pour lesquels la transformation en colons algériens serait le salut matériel et moral.

Voici cette lettre, que le *Paris-Journal* ne publie qu'après avoir obtenu que l'auteur confiât son nom à l'honneur de M. de Pène :

Monsieur le rédacteur,

Veillez, sur mon aveu que je suis communéux, ne pas rejeter ma lettre, qui n'a nullement pour but ni une discussion politique, ni une polémique en faveur du parti accablé en ce moment.

J'ai compté dans les rangs des fédérés, c'est vrai, mais je puis affirmer et prouver que je n'ai jamais été ni assassin, ni pillard, ni incendiaire, et que même je n'ai jamais marché contre Versailles, malgré ma position assez élevée.

Dans l'intérêt de ma corporation commerciale je me suis fédéré.

Mais ce n'est pas pour vous parler de cela que je vous écris ; voici mon but :

L'Algérie est en plein soulèvement, quel en est le principal motif ?

C'est parce que, depuis quarante-un ans et six jours que nous sommes maîtres de ce beau pays, il ne s'est pas trouvé un homme assez intelligent pour comprendre qu'il fallait avant tout le peupler de Français, et y appeler et protéger tous les commerces et toutes les industries.

Il y a, dit-on, 7 millions d'hectares incultes en Algérie, l'Algérie a un sol privilégié. Or, un hectare peut, bon an mal an, produire à une famille de six personnes (dont quatre enfants), ayant vécu sur le sol, un revenu net de 230 fr., soit par 7 millions d'hectares, 1,610,000,000 fr.

Un milliard et six cent dix millions qui dorment...

Avis aux amateurs de la surcharge d'im-

pôts qui ne va encore frapper que le pauvre ouvrier honnête.

Il suffit de trouver le moyen de faire sortir cette ressource et je m'en charge sans frais, et à l'avantage du militaire ne en France. Je m'expliquerai plus tard.

Une belle occasion se présente en ce moment pour peupler l'Algérie comme il faut qu'elle le soit.

Il y a, ne vous en déplaise, plus de quarante mille... insurgés détenus et qui attendent, aux frais de l'Etat, un conseil de guerre.

Il y en a bien encore soixante mille qui, comme moi, sont obligés de se cacher parce qu'il ont été plus ou moins communéux, d'où il résulte pour eux l'impossibilité de travailler, et cela seulement pour Paris.

Croyez-vous qu'il ne serait pas plus simple d'envoyer tout ce monde là, avec leurs familles, comme colons libres en Algérie ? (Ce qui représente trois à quatre cent mille personnes.)

Pas de condamnation ni de jugement.

Départ immédiat et sur leur demande.

Et voici comme je le comprends :

Pour ceux qui sont arrêtés, il leur serait (dans les trois jours qui suivraient la promulgation d'une loi *ad hoc* votée d'urgence par l'Assemblée) demandé si oui ou non ils reconnaissent avoir pris une part à l'insurrection, en les prévenant que :

Si oui, ils vont être sans jugement dirigés sur l'Algérie, à titre de colons libres, et qu'ils y pourront appeler leurs femme et enfants ;

Si non, qu'ils attendront le conseil de guerre.

Pour ceux de ma catégorie, il serait décidé que tout individu se sachant compromis et non arrêté pourra, sans risquer d'être arrêté, aller s'avouer franchement et demander un passeport pour l'Algérie, à charge de partir de Paris dans les 48 heures, et de quitter la France dans les 15 jours, et je serai le premier parti.

Ne craignons pas les abus, c'est-à-dire que des non-compables en profitent pour se faire envoyer gratis en Algérie. Notre belle colonie en profiterait, et Paris serait débarrassé ; il y restera toujours assez de monde.

(Si cela avait lieu, je compléterais la manière de mener à bien la colonisation.) Qu'a l'arrivée en Algérie, ils soient et restent colons libres, que le gouvernement les aide, ou tout au moins les guide dans leurs premiers pas, et bientôt vous verrez prospérer la colonie, car vous rendrez cette justice au parti républicain ultra, qu'il a dans son sein un grand nombre d'ouvriers d'élite et d'hommes intelligents qui seraient perdus pour la patrie, si on les envoyait à la Nouvelle-Calédonie.

De la sorte, je crois que le gouvernement atteindrait son but : de se débarrasser de nous jusqu'à ce qu'il ait organisé le gouvernement définitif, et ce, sans les lenteurs des conseils de guerre et les rancunes qui en sont la suite.

Et, d'un autre côté, l'Algérie, cette seconde France, serait mise à l'abri des soulèvements arabes, surtout si on armait les nouveaux colons, et elle prospérerait désormais, car l'exemple étant donné serait suivi, et bientôt d'autres politiques iraient rejoindre les 150 à 200 mille familles françaises que les événements de 1871 (1er semestre) ont compromis, car hélas (puissé-je me tromper !), il pourrait bien arriver avant fort peu de temps que légitimistes, orléanistes et bonapartistes s'y envoient les uns ou les autres, à moins qu'ils n'y soient envoyés par les républicains, même modérés. — Ainsi soit-il !

Il n'est pas inutile de dire que, moi aussi, je fais exception contre les assassins de Clément Thomas et Lecôte, point sur lequel nous sommes d'accord.

Or, figurez-vous bien que vous ne connaissez pas encore leurs noms ; on a déjà arrêté et fusillé cinq ou six prétendus assassins, sans avoir prétendu avoir commandé le feu, car là seulement est le crime ; eh bien ! tous, sans exception, y compris le dernier, Verdagne, je crois, n'en sont pas plus coupables que moi qui puis prouver, rien qu'en me nommant, que le 18 mars, je n'ai pas quitté ma mairie, qui est à plus de trois kilomètres de Montmartre.

Le nom de ces hommes n'est connu que de quatre ou cinq personnes, et j'en suis une, et si vous me faites l'honneur de publier ma lettre, et qu'elle ait l'effet que je désire, c'est-à-dire si la Chambre comprend que voter une loi de ce genre ce serait la gloire du gouvernement, l'avenir de l'Algérie et le bonheur de 4 à 500,000 femmes et enfants qui sont menacés de vivre dans la misère, qui engendrent les crimes, partant le bonheur de la mère-patrie, je m'engage, moi, sur la tête de mes nombreux enfants que j'adore, à vous donner le noms des deux seuls assassins des généraux. Je préfère sa-

crifier deux brebis galeuses pour sauver le troupeau, d'autant plus que ces deux misérables ont de plus été voleurs et incendiaires depuis le 18 mars, et cela par lâcheté, ce que je vous prouverai.

Recevez, monsieur le rédacteur, mes très-sincères salutations ; ne me croyez pas aussi pervers que vous pourriez le supposer, et permettez-moi de ne signer aujourd'hui que par le chiffre... que vous garderez pour vous seul afin de me reconnaître à l'occasion (nous seuls le connaissons.)

P. S. — Si ma lettre est publiée, je m'engage à vous en adresser une autre d'ici à trois jours.

Ce sera ma confession entière depuis le 18 mars. Et notez que j'approchais du soleil sans être de ses satellites, mais grâce à ma position.

Cette confession pourrait bien exiger trois ou quatre lettres comme celle-ci, et vous fera connaître des faits qui sont complètement inédits.

Je m'engage également à signer ma confession.

Et croyez que je suis homme de parole, je dirais bien d'honneur, mais vous pourriez en douter par parti pris, ce que je ne fais pas pour vous, moi qui vous connais et ai pour vous la plus profonde estime qui date de dix-huit ans. (N'allez pas en rougir, surtout !)

COURRIER DE PARIS

Paris, 5 juillet 1871.

Ce matin, on s'arrachait les journaux pour avoir des renseignements sur le résultat des élections.

Le succès des candidats républicains en province a produit une vive et bonne impression ; je ne dirai pas sur les monarchistes, mais en général.

Sur le boulevard des Italiens, un vieillard fort respectable, à la parole un peu chevrotante, qui se trouvait au milieu de quelques lecteurs, disait :

« La France vient de donner par son vote une preuve de sa sagesse et de son intelligence si contestée par les jaloux que sa grandeur lui avait faits. Ces élections doivent suffire pour démontrer que le bulletin de vote est la seule arme que tout partisan sincère de la liberté et de la République doit employer, sa puissance s'est révélée le 2 juillet.

Ces élections sont une grande manifestation nationale dont la portée ne peut échapper à aucun esprit clairvoyant, et dont les hommes qui sont chargés de réorganiser la France devront tenir compte... »

On l'écoutait avec intérêt ; mais il s'arrêta tout-à-coup, se confondit en excuses d'avoir un instant troublé les lecteurs et il s'éloigna.

Un des auditeurs nous a assurés que c'était un savant fort connu.

M. le maréchal Mac-Mahon, duc de Magenta, et M. le général Borel, chef d'état-major général, ont quitté hier dans la soirée le corps législatif et le ministère des affaires étrangères, où ils étaient installés avec leurs états-majors particuliers et leur administration, pour aller s'installer à Versailles.

On annonce que M. Ambroise Thomas est nommé directeur du Conservatoire ; M. Perrin quitte définitivement l'Opéra et prend la direction du Théâtre-Français, en remplacement de M. Edouard Thierry.

Le successeur de M. Perrin n'est pas encore désigné.

Plusieurs journaux ont cru pouvoir annoncer que les Prussiens avaient quitté St-Denis.

Le fait n'est malheureusement pas exact. Le régiment qui a relevé la garde royale a lui-même été relevé par un autre régiment. Voilà tout.

Quant au jour où Saint-Denis sera définitivement débarrassé de ses hôtes désagréables, il ne paraît pas encore devoir être prochain.

Aux questions qu'on leur adresse à ce sujet, les officiers des nouvelles troupes arrivées répondent superbement qu'ils feront aux habitants l'honneur de loger chez eux jusqu'au mois de décembre.

Nous espérons bien que M. Pouyer-Quertier trouvera moyen de les renvoyer chez eux avant cette époque.

Le déblaiement de la rue Royale se poursuit avec rapidité. Tous les jours, dans les décombres, l'on retrouve des objets de plus ou moins de valeur.

L'autre jour, on y découvrait des titres d'obligations du chemin de fer de l'Est qui

n'avaient pas été atteints par le feu; aujourd'hui, on a trouvé un vase en bronze qu'un ouvrier, sans y faire attention, allait jeter dans un tombereau.

D'actives perquisitions sont faites dans les 18e, 19e et 20e arrondissements pour rechercher les objets volés lors du pillage des maisons de religieuses de ces quartiers.

Dernièrement on a retrouvé le piano d'une institution dirigée par les sœurs, chez un ouvrier chaudronnier.

A cette question : — Comment se fait-il que vous ayez ce piano chez vous ?

Il répondit simplement : — C'est mon ami le délégué qui en a fait cadeau à ma femme!

Les sœurs accompagnent souvent les commissaires de police dans leurs recherches. Il n'est pas de jour qu'on ne trouve quelque chose, draps, serviettes, sommiers, lits, batterie de cuisine; tout cela rentre peu à peu, mais dans quel état!

On estime à 100,000 fr. la somme que l'assistance publique devra dépenser pour rendre aux sœurs des pauvres leur installation d'avant la Commune.

Le marquis de Pomereu, qui vient de mourir, était un des plus riches propriétaires du faubourg Saint-Germain. Voici comment son hôtel, situé rue de Lille et portant le n° 69, fut sauvé :

Les fédérés vinrent le mardi pour y mettre le feu, et comme le concierge, vieux père de famille, leur opposait une résistance désespérée :

« Fusillez-le ! » dit le chef de la bande. « Soit, » dit le concierge, et, prenant ses deux petits enfants par la main, il se plaça lui-même contre le mur.

« Feu » commanda le chef. Aucun coup ne partit. Tirant alors son revolver, le misérable menaça celui qui ne tirerait pas de lui brûler la cervelle.

« Eh bien, tiens donc, cannibale ! » cria un fédéré, et il déchargea son fusil dans la poitrine de son chef. Il tomba et les fédérés prirent la fuite.

« Fusillez-le ! » dit le chef de la bande. « Soit, » dit le concierge, et, prenant ses deux petits enfants par la main, il se plaça lui-même contre le mur.

« Feu » commanda le chef. Aucun coup ne partit. Tirant alors son revolver, le misérable menaça celui qui ne tirerait pas de lui brûler la cervelle.

« Eh bien, tiens donc, cannibale ! » cria un fédéré, et il déchargea son fusil dans la poitrine de son chef. Il tomba et les fédérés prirent la fuite.

« Fusillez-le ! » dit le chef de la bande. « Soit, » dit le concierge, et, prenant ses deux petits enfants par la main, il se plaça lui-même contre le mur.

« Feu » commanda le chef. Aucun coup ne partit. Tirant alors son revolver, le misérable menaça celui qui ne tirerait pas de lui brûler la cervelle.

« Eh bien, tiens donc, cannibale ! » cria un fédéré, et il déchargea son fusil dans la poitrine de son chef. Il tomba et les fédérés prirent la fuite.

« Fusillez-le ! » dit le chef de la bande. « Soit, » dit le concierge, et, prenant ses deux petits enfants par la main, il se plaça lui-même contre le mur.

« Feu » commanda le chef. Aucun coup ne partit. Tirant alors son revolver, le misérable menaça celui qui ne tirerait pas de lui brûler la cervelle.

« Eh bien, tiens donc, cannibale ! » cria un fédéré, et il déchargea son fusil dans la poitrine de son chef. Il tomba et les fédérés prirent la fuite.

« Fusillez-le ! » dit le chef de la bande. « Soit, » dit le concierge, et, prenant ses deux petits enfants par la main, il se plaça lui-même contre le mur.

« Feu » commanda le chef. Aucun coup ne partit. Tirant alors son revolver, le misérable menaça celui qui ne tirerait pas de lui brûler la cervelle.

« Eh bien, tiens donc, cannibale ! » cria un fédéré, et il déchargea son fusil dans la poitrine de son chef. Il tomba et les fédérés prirent la fuite.

« Fusillez-le ! » dit le chef de la bande. « Soit, » dit le concierge, et, prenant ses deux petits enfants par la main, il se plaça lui-même contre le mur.

« Feu » commanda le chef. Aucun coup ne partit. Tirant alors son revolver, le misérable menaça celui qui ne tirerait pas de lui brûler la cervelle.

« Eh bien, tiens donc, cannibale ! » cria un fédéré, et il déchargea son fusil dans la poitrine de son chef. Il tomba et les fédérés prirent la fuite.

« Fusillez-le ! » dit le chef de la bande. « Soit, » dit le concierge, et, prenant ses deux petits enfants par la main, il se plaça lui-même contre le mur.

« Feu » commanda le chef. Aucun coup ne partit. Tirant alors son revolver, le misérable menaça celui qui ne tirerait pas de lui brûler la cervelle.

« Eh bien, tiens donc, cannibale ! » cria un fédéré, et il déchargea son fusil dans la poitrine de son chef. Il tomba et les fédérés prirent la fuite.

« Fusillez-le ! » dit le chef de la bande. « Soit, » dit le concierge, et, prenant ses deux petits enfants par la main, il se plaça lui-même contre le mur.

« Feu » commanda le chef. Aucun coup ne partit. Tirant alors son revolver, le misérable menaça celui qui ne tirerait pas de lui brûler la cervelle.

« Eh bien, tiens donc, cannibale ! » cria un fédéré, et il déchargea son fusil dans la poitrine de son chef. Il tomba et les fédérés prirent la fuite.

« Fusillez-le ! » dit le chef de la bande. « Soit, » dit le concierge, et, prenant ses deux petits enfants par la main, il se plaça lui-même contre le mur.

« Feu » commanda le chef. Aucun coup ne partit. Tirant alors son revolver, le misérable menaça celui qui ne tirerait pas de lui brûler la cervelle.

« Eh bien, tiens donc, cannibale ! » cria un fédéré, et il déchargea son fusil dans la poitrine de son chef. Il tomba et les fédérés prirent la fuite.

« Fusillez-le ! » dit le chef de la bande. « Soit, » dit le concierge, et, prenant ses deux petits enfants par la main, il se plaça lui-même contre le mur.

« Feu » commanda le chef. Aucun coup ne partit. Tirant alors son revolver, le misérable menaça celui qui ne tirerait pas de lui brûler la cervelle.

« Eh bien, tiens donc, cannibale ! » cria un fédéré, et il déchargea son fusil dans la poitrine de son chef. Il tomba et les fédérés prirent la fuite.

« Fusillez-le ! » dit le chef de la bande. « Soit, » dit le concierge, et, prenant ses deux petits enfants par la main, il se plaça lui-même contre le mur.

loi, qui doit amener comme résultat le recouvrement de fortes sommes d'argent, ne produira que des faillites.

M. Dufaure s'étonne de la demande de M. Ducuing. Comment, dit le ministre, chaque fois que nous avons fait des lois sur les échéances, nous avons associé la province aux bénéfices de ces lois. Le 10 mars nous lui donnions les mêmes délais qu'à Paris, et on veut encore aujourd'hui que nous la traitions comme la capitale, elle qui a, depuis longtemps, recouvré le calme et la tranquillité!

Il ne nous a pas été possible de lui appliquer la loi du 26 avril, car il n'y avait plus de raison pour le faire alors que les affaires commerciales avaient repris, et, à l'heure qu'il est, on peut dire qu'elle a retrouvé la prospérité.

Mes renseignements diffèrent singulièrement de ceux de M. le ministre, lui répond M. Ducuing. La liquidation est loin d'être faite en province, et la banque de France reçoit chaque jour des ballots d'effets impayés. On me donne avis qu'à Rouen, sur 450 effets, 50 seulement ont été payés à échéance. Voilà la prospérité des départements.

M. le rapporteur pense comme M. Dufaure : accorder de nouveaux délais à la province serait, selon lui, préparer un immense désastre. Il invoque, à l'appui de son opinion, l'autorité de M. Pouyer-Quertier, relativement au commerce de Rouen, et donne comme preuve ce fait que, sur une somme de 265 millions d'effets prorogés en province, la Banque a reçu 250 millions.

L'article 2 du projet de loi était primitivement ainsi conçu :

« Le cours des intérêts accordés aux effets échus et non payés est suspendu pendant l'insurrection de Paris, du 18 mars au 20 juin. »

La commission ayant retiré cet article, M. Tirard déclare en reprenant la rédaction à titre d'amendement.

Paris, dit l'orateur, a vu son commerce cesser absolument sous l'abominable régime qu'il a dû subir pendant deux mois. C'est la première fois que l'honorable député se montre si sévère pour les gens avec lesquels, on s'en souvient, il parlait naguère de traiter. Quelques cris d'étonnement se font entendre. Il y a donc lieu de supprimer le cours des intérêts des billets pendant ces deux mois. La commission demande que ma proposition soit rejetée : une des raisons qu'elle donne est que l'argent n'a pas été aussi rare qu'on veut bien le dire, puisque 13,332 effets, représentant près de 60 millions de francs, auraient été encaissés par la Banque. Ce fait ne prouve rien, car cette somme de 60 millions a été produite par des virements, et aucun effet n'a été encaissé à domicile.

M. Claudin, au nom de la commission, ne croit pas qu'on doive admettre le précédent amendement. Une série de lois, dit-il, a été votée; chaque fois, nouveau délai aux débiteurs. La dernière faisait plus : elle accordait à Paris une prorogation presque indéfinie qui devait avoir pour limite seulement le rétablissement du service postal. Il n'y a pas de raison d'augmenter encore les pertes causées aux porteurs.

Si quelqu'un doit courir des risques, lui répond M. Tirard, vous n'avouerez bien qu'il est équitable que ce soit plutôt les porteurs que les débiteurs. Pourquoi ne faites-vous pas courir plutôt les intérêts du jour de la présentation de l'effet? Car, enfin, si j'ai l'argent pour payer, je ne puis, au jour de l'échéance, courir après mon billet?

M. Rive, rapporteur, voudrait bien pouvoir faire cadeau aux débiteurs des deux mois d'intérêts qu'on réclame, mais la commission a jugé que ce serait aller trop loin. Puisque la Chambre a déclaré dans sa loi du mois de mars, que les intérêts courraient de plein droit, pourquoi revenir encore sur cette loi? Voyez le résultat. Ceux qui ont payé n'ont rien à réclamer; ceux qui n'ont rien donné ne paieront pas d'intérêts : c'est donc une prime que vous donneriez aux mauvais payeurs.

C'est aussi l'avis de la Chambre : l'amendement de M. Tirard est rejeté.

L'article 2 de la commission, rejeté par elle et que nous venons de voir repris comme amendement, a été remplacé par le suivant :

« Dans les dix jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les porteurs d'effets dont l'échéance primitive serait antérieure à cette promulgation, devront avertir leurs débiteurs des engagements qu'ils ont à remplir.

« Le même avis sera donné aux échéances postérieures à la promulgation et dans les cinq jours.

« Le débiteur aura la faculté de se pro-

valoir des délais accordés pour le protêt par la présente loi.

« L'avertissement donné par le créancier et la réponse du débiteur seront constatés par le visa du débiteur lors de la présentation, ou, en cas d'absence ou de refus, par huissier, sans droit d'enregistrement, aux frais du débiteur.

« Le créancier, qui n'aurait pas donné cet avertissement, ne pourra exiger les intérêts depuis le 15 juillet prochain. »

L'article 3 est accepté avec cette modification que le délai accordé pour le protêt est de vingt jours au lieu de dix jours, primitivement fixés. Il est définitivement ainsi conçu :

Art. 3. « Par dérogation à l'article 162 du Code de commerce, et jusqu'au 30 novembre 1871, le délai accordé au porteur pour faire constater par un protêt le refus de paiement sera de 20 jours.

« Les délais de dénonciation et de poursuites fixés par le droit commun courront du jour du protêt. »

La Chambre a paru frappée de l'argument en faveur de la présentation des effets, tiré des difficultés soulevées par l'Allemagne. M. Flottard demande que des démarches soient faites diplomatiquement à ce sujet. M. Rive interrompt le ministre des affaires étrangères.

M. Jules Favre déclare, tout en reconnaissant la bonne intention de ceux qui lui demandent de prendre des mesures pour sauvegarder les intérêts français, être dans l'impossibilité complète de les satisfaire. Il a déjà saisi de la question les plénipotentiaires réunis à Bruxelles; elle est encore pendante à Francfort. Il ajoute qu'aucun cour n'a suivi l'exemple de celle de Leipzig, qui a été la seule à soutenir cet étrange principe.

M. Bozériain a proposé d'insérer entre les articles 3 et 4 les articles additionnels suivants :

« Tous les actes concernant les recours pour les effets de commerce protestés antérieurement à la loi du 13 août 1870, pourront être faits utilement dans un délai de quinze jours à partir de la promulgation de la présente loi.

« Le même délai est accordé aux porteurs d'effets payables dans d'autres départements que celui de la Seine, et qui sont domiciliés dans ce département, pour faire protester lesdits effets ou pour accomplir les actes mentionnés dans l'article précédent. »

Les articles 4 et 5 sont ensuite lus par le président :

« Art. 4. Les porteurs de traites ou lettres de change tirées soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, qui, depuis le 13 août 1870, ne les auraient pas présentées en temps et lieu voulus, seront relevés de la déchéance prononcée par l'article 160 du Code de commerce, à la charge d'exiger le paiement ou l'acceptation desdits effets dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, augmenté du délai légal des distances.

« Art. 5. Le Tribunal de commerce de la Seine pourra, pendant le cours de l'année 1871, accorder aux obligés des délais modérés, conformément à l'article 1214 du Code civil. »

Ils sont admis par la Chambre sans difficulté.

La séance est terminée par la suite de la discussion sur les cautionnements des journaux.

Demain séance publique à deux heures.

Autorisée pour toute la France

TRÈS-INTÉRESSANTE LOTERIE (toute d'actualité) POUR LES VEUVES — LES ORPHELINS (des Victimes de la Guerre)

TIRAGE, JUILLET

Gros lot 60,000 fr. — Nombreux autres lots

LE BILLET 25 CENTIMES

A Lyon et dans toute la France, chez les libraires, les débitants de tabac, etc. — Pour recevoir une série de vingt numéros par la poste, adresser mandat-poste de CINQ FRANCS au directeur du BUREAU-EXACTITUDE, 68, rue Rivoli, Paris.

(Ce Journal publiera les numéros gagnants.)

50 BONS LIVRES A. RION, 10 c.

(Séparément, chez tous les libraires)

10 c. La Santé. Abeille poétique

Alphabet. L'homme. Mosaïque. —

Civilité. Animaux. Racine.

Grand Lhomond. Oiseaux. La Fontaine.

Bon Langage. Poissons. Fénelon.

Géographie. Religion. Florian.

Arithmétique. Lect. dimanches. Buffon.

Tenue Vires. Cent lectures. B. Saint-Pierre

Musique. Cent récits. Chateaubriand.

Devin. Gerbe poétique 10 c.

Jardinage. Corbeille —

(Prendre ces 30 BONS LIVRES, une BIBLIOTHÈQUE pour 3 fr.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

DU PROJET DE LOI DE MM. THIERS ET POUYER-QUERTIER

(Voir le PETIT JOURNAL depuis le 3 juillet).

§ 4. — Mesures répressives.

On ne saurait nier que le principe de l'égalité de l'impôt inscrit dans toutes nos constitutions politiques, n'est point encore entré dans les mœurs du pays. Chaque jour nous voyons les consciences les plus délicates et les plus scrupuleuses dans leurs relations privées, se soustraire à l'impôt ou essayer d'éluder leur part contributive dans les impôts publics.

Les droits d'enregistrement comprennent les mutations sont principalement l'objet de fraudes qui causent un préjudice considérable aux finances de l'Etat.

Sous l'ancien régime, la régie avait pour réprimer ces fraudes deux actions (retrait et rescision), qui constituaient pour ainsi dire entre ses mains une sorte de droit de préemption. Avec droit, la loi de financer a substitué l'action en expertise (art. 17 et 19). Mais l'expérience n'a pas tardé à démontrer que l'expertise ne constitue qu'un moyen de répression insuffisant et inefficace. Elle nécessite, en effet, une procédure compliquée aussi onéreuse aux parties qu'au Trésor et qui, par ces motifs, ne peut être appliquée qu'aux mutations d'une certaine importance. Elle doit être, en outre, engagée dans un délai très-court un an à dater de l'enregistrement), et, dès que ce délai est expiré, les parties, protégées par la prescription, peuvent impunément reconnaître, même dans les actes publics, les simulations de prix ou les insuffisances contenues dans des actes ou dans des déclarations antérieures.

Pour remédier à cet état de choses, on a proposé successivement, à l'imitation d'un pays voisin, de prononcer la nullité des contrats qui n'auraient pas été sincères, ou de soumettre les parties contractantes à l'obligation d'un serment ou d'affirmations solennelles. Mais ces propositions ont dû être écartées, comme étant en désaccord avec la susceptibilité de nos mœurs et de notre caractère national.

Cependant la fraude s'étend et se propage chaque jour, et il devient urgent de mettre un terme à ses développements. La société n'y est pas moins intéressée que le Trésor lui-même.

Si le Trésor, en effet, doit assurer l'application du grand principe de l'égalité de l'impôt par le recouvrement intégral de la part de chacun dans la dette commune, la société doit également assurer l'avenir des familles par la conservation des patrimoines. Or, dans tous les cas d'aliénation d'immeubles, où sont engagés les droits des femmes mariées, des mineurs, des tiers créanciers, etc., le droit de recours et le gage que la loi civile accorde aux intéressés, n'existent que pour les prix d'aliénation portés dans les actes. Toute atténuation de ces prix constitue donc une fraude préjudiciable aux droits les plus légitimes et aux intérêts les plus respectables; sans doute, on peut objecter que les créanciers lésés ont le droit d'exercer une action pour démontrer que le prix de vente a été obtenu en fraude de leurs droits; mais, pour parvenir à se faire rendre justice, il faut un procès, une expertise, une enquête difficile et coûteuse que l'on peut éviter en intéressant les parties à être sincères dans leurs déclarations.

En vue de sauvegarder les intérêts moins considérables, la jurisprudence, interprétant la loi de 1841, n'a pas hésité en matière de transmissions d'offices, à frapper de nullité toute convention secrète ayant pour objet de modifier, d'une manière quelconque, le traité ostensible, contenant la transmission, nullité tellement radicale et absolue, qu'elle ne peut être couverte ni par la ratification expresse, ni par l'exécution volontaire, ni même par le paiement.

Par voie d'analogie, nous proposons :

1° De dénier au vendeur l'action en justice pour le paiement de ce qui aurait été stipulé en sus du prix de vente, et d'autoriser la répétition de ce qui aurait été payé dans les mêmes conditions. (Art. 12.)

2° D'admettre, comme moyen de preuve des dissimulations de prix de vente ou des soustractions, tous les actes émanés des parties, ainsi que les jugements postérieurs à la mutation. (Art. 13.)

3° De simplifier les formes de l'expertise des petits immeubles. (Art. 15.)

Ces dispositions n'ont en elles-mêmes, malgré leur caractère apparent de sévérité, rien de contraire aux principes généraux de la matière.

En droit civil comme en matière fiscale, les lois ne reconnaissent que les simulations ostensibles des contrats; la prescription sociale ne saurait s'étendre, en effet, à des conventions secrètes et frauduleuses. Or, la première disposition de l'article n'est qu'une application de ce principe. La seconde disposition est la sanction de la première. Il ne s'agit pas, en effet, de refuser l'action en justice pour le paiement de ce qui excède le prix exprimé au contrat, car le vendeur eût pu immédiatement ce paiement et l'acquiescement aurait été par un traité dont les charges n'auraient pas compensation; il faut donc que le vendeur le moyen de se faire rembourser l'excédant qu'il aurait payé.

Ces deux dispositions, dont l'une est le com-

REPLACEMENTS MILITAIRES

Maison Poisson, cours Lafayette, 64

Demande des Remplaçants munis de bons Certificats

Naturalisation pour Alsaciens et Lorrains

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Siégeant à Versailles

PRÉSIDENCE DE M. CRÉVI.

Séance du 4 juillet.

A deux heures et demie la séance est ouverte.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. A. Lefebvre-Pontalis, tendant à l'allocation d'un secours provisoire à la ville de Châteaudun et aux communes de Varize et de Civrey.

La commission a conclu à la prise en considération et au renvoi de la proposition à la commission nommée pour examiner la proposition de M. Claude, relative au mode d'indemnité pour les désastres de la guerre.

L'Assemblée adopte ces conclusions.

M. le garde des sceaux demande à l'Assemblée de procéder immédiatement à la discussion de la loi sur les échéances. (Adopté.)

La Chambre décide qu'elle passe de suite à la discussion des articles.

L'article 1er propose : Que le délai de sept mois, accordé par l'article 2 de la loi du 10 mars 1871, pour l'exigibilité des effets de commerce échus du 13 août au 12 novembre 1870, soit prorogé de quatre mois, lesdits effets devenant ainsi exigibles, date pour date, du 13 juillet au 12 octobre 1871.

M. Journault demande que le bénéfice de cet article soit étendu aux communes de St-Cloud, Meudon et Sèvres. Le ministre déclare ne pas s'y opposer.

M. Rive, rapporteur, interpellé, dit à l'Assemblée que la commission n'a pas entendu s'occuper des effets protestés.

Le premier paragraphe de l'article 1er est voté.

Le deuxième paragraphe édicte que les dispositions précédentes ne s'appliquent qu'aux effets payables dans Paris.

M. Ducuing est le premier orateur inscrit contre le projet. Il ne discutera pas tout ce que la loi a de mauvais; elle lui paraît surtout incomplète, en ce sens qu'elle devrait s'appliquer également aux départements unis par une étroite solidarité à Paris, qui centralise tout. D'après lui, cette

plément logique de l'autre, sont absolument nécessaires pour atteindre le but qu'on se propose. Leur efficacité n'est pas douteuse et elles seules peuvent mettre fin à ces fraudes journalières avouées, étalées au grand jour, dont souffre la société tout entière, puisque le Trésor est obligé d'aller puiser à d'autres sources les impôts qui lui sont enlevés par les consciences faciles.

Que si l'on objectait qu'accorder à l'acquiescent le droit de revendiquer ce qu'il a consenti à payer, c'est l'autoriser à faire un acte peu délicat; nous répondrions que la morale publique n'a rien à y perdre, et que si le vendeur est puni par son complice, de sa participation à la fraude, il n'y a pas lieu de s'en préoccuper outre mesure, d'autant plus qu'il aura été prévenu de cette répétition par le notaire rédacteur. Le troisième paragraphe de l'article 12 impose en effet à cet officier public l'obligation de donner lecture aux parties des dispositions de cet article, et mention de cette lecture doit être faite dans l'acte, à peine d'une amende de 10 fr.

Nous ne pensons pas que la proposition d'admettre l'administration à prouver les dissimulations par les actes émanés des parties, c'est-à-dire par leur aveu même, soulève d'objections sérieuses.

En effet, il est de principe que l'administration a le droit de prouver la fraude et la simulation dont les actes sont entachés, et les lois de son institution, interprétées par la jurisprudence, lui permettent de recourir à cet effet à tous les genres de preuves autres que le serment et la preuve testimoniale.

En proposant d'établir les dissimulations de prix par des actes ou jugements, on ne crée donc aucune innovation; on ne fait que combler une lacune, en étendant aux ventes et soufites d'échange l'application d'un principe incontesté en matière de mutation par décès.

La sanction de cette dernière disposition se trouve dans l'article 14 du projet.

D'après la loi de frimaire an VII, toute convention assujettie à l'enregistrement dans un délai déterminé donne lieu, d'abord, à un droit simple dont les parties sont solidaires, sauf recours de l'ancien possesseur contre le nouveau possesseur, et ensuite à un droit en sus, à la charge personnelle de celui-ci.

Il résulte de ce système que l'ancien possesseur n'a jamais à supporter aucuns droits ou amendes d'enregistrement, et que, dans aucun cas, il n'a intérêt à veiller à l'exécution des lois fiscales.

Le but de l'article 14 est d'intéresser le vendeur à cette exécution, en lui imposant une peine personnelle; mais, pour que la peine soit conforme aux règles de la justice, elle ne doit être encourue que dans le cas seulement où le débiteur du droit, ne satisfaisant pas à ses obligations, le vendeur n'aurait pas, soit par le dépôt de l'acte non enregistré, soit par la déclaration de la mutation, mis l'administration à même d'exercer des poursuites. Le projet lui accorde pour accomplir cette obligation, un délai supplémentaire de quinze jours. En élevant cette faculté au vendeur, on ne cause à l'acquiescent aucun préjudice dont il puisse être tenu compte; car ce dernier, en laissant écouler les délais légaux, a clairement manifesté son intention de se soustraire au paiement de l'impôt.

Il nous a paru que ce système de pénalité devait être également admis pour le défaut d'enregistrement ou de déclaration des baux. Le bailleur solidaire du droit doit veiller à l'accomplissement de la formalité, et il peut décharger sa responsabilité en déposant l'acte au bureau de l'enregistrement ou en déclarant la mutation.

Dans ces limites et avec ce tempérament, l'amende personnelle au vendeur et au bailleur ne nous a pas semblé présenter un caractère de rigueur exagérée. Nous ne faisons en réalité qu'étendre par analogie au droit d'enregistrement la responsabilité du propriétaire en matière de contributions directes.

Nous avons dit que les formes de l'expertise, telle que la loi de frimaire l'a organisée dans son article 18, sont longues et compliquées, que les frais sont considérables et que l'administration ne peut y avoir recours qu'avec la plus grande réserve. Nous ajouterons que ces inconvénients se font d'autant plus sentir aujourd'hui que le morcellement du sol s'est étendu, et qu'il est presque impossible d'appliquer cette procédure coûteuse à ces ventes de faible valeur où la dissimulation s'abrite le plus souvent, assurée de son impunité par la complication même des procédures auxquelles la répression donnerait lieu.

Aussi, nous proposons de simplifier les formes de cette expertise et d'en diminuer les frais, en confiant à un seul expert nommé par toutes les parties, ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal, le soin de déterminer la valeur des propriétés dont le prix ou l'estimation n'excède pas 2,000 fr. Le Trésor comme les contribuables sont intéressés à cette réforme, consacrée par l'art. 13 du projet.

Aucun acte ou écrit ne peut être produit en justice sans avoir été préalablement revêtu de la formalité de l'enregistrement. Les juges qui rendent des jugements « sur des actes non enregistrés sont personnellement responsables des droits. » (Art. 47 de la loi du 22 frimaire an VII.) Mais, il faut le reconnaître, cette prescription de la loi est méconnue, et trop souvent il est donné lecture, dans les audiences, de conventions écrites que le jugement désigne comme verbales.

Vainement le garde des sceaux a, par des circulaires, rappelé aux magistrats les pres-

criptions qui précèdent; vainement la loi du 11 juin 1839 a édicté des dispositions libérales pour l'enregistrement des actes de commerce, la loi fiscale est restée inobservée. Il est donc nécessaire aujourd'hui d'avoir recours à l'autorité de la loi et d'imposer aux tribunaux l'obligation d'ordonner d'office le dépôt au greffe des actes et écrits non enregistrés et produits en justice. Il a paru également qu'il convenait de placer sous la sauvegarde du ministère public, gardien des droits de tous, la perception de taxes qui font partie de la fortune publique, et dont l'équale répartition intéresse la société tout entière.

Tel est le but de l'art. 16 du projet de loi. L'art. 17, emprunté à la loi du 16 juin 1824, dont il forme l'art. 16, se justifie par lui-même. En accordant une sorte de remise générale des peines encourues au jour de la promulgation de la loi nouvelle, on déterminera sans doute l'enregistrement d'un grand nombre d'actes en contravention. On permettra ainsi aux contribuables de régulariser leur situation vis-à-vis de l'Etat, et au Trésor de réaliser des recettes qui lui soient légitimement dues.

(La suite à demain.)

NOUVELLES DE LYON

La préfecture du Rhône nous transmet le résultat définitif des élections :

Lyon, 5 juillet 1871.

La commission chargée du recensement général des votes du 2 juillet a proclamé, aujourd'hui, en séance publique, les résultats suivants :

Nombre d'électeurs inscrits	186,639
Nombre de votants	114,632
MM. MILLAUD a obtenu	61,268 suffrages
ORDINAIRE	60,453
MM. Guérin	29,688
Denfert	29,612
Rejaunier	24,115
Tavernier	23,184

Le préfet du Rhône, commissaire extraordinaire de la République, donnera audience, à partir du 7 juillet courant, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de 2 à 4 heures du soir.

On connaît décidément le chiffre total auquel s'est élevé l'emprunt : 4 milliards 816 millions.

La réduction qui est indiquée n'atteindra pas les souscriptions de 5 fr.

Hier matin, à neuf heures, a eu lieu au Palais-Saint-Pierre l'assemblée mensuelle des instituteurs et institutrices des écoles municipales de la Ville.

MM. Barodet et Vallier, adjoints au maire, et M. Vacherot, président du conseil d'administration des écoles primaires communales, assistaient à cette réunion.

M. Barodet et M. Feuillet, membres de l'administration des écoles, ont pris la parole pour exhorter vivement leurs auditeurs à se dévouer de plus en plus à l'œuvre éminemment utile qui leur est confiée, d'instruire et d'éclairer le peuple.

Ces deux discours ont été vivement applaudis.

Hier jeudi, à midi, a eu lieu, en séance publique, à l'Hôtel-de-Ville, dans la salle du Conseil de Préfecture, en présence de MM. Carle, Causse et Ferrer, conseillers municipaux, et de M. d'Aubarel, receveur municipal, le tirage des obligations de la Ville de Lyon à rembourser comme cela a lieu chaque année.

Les porteurs d'obligations, dont les numéros sont sortis, peuvent se présenter, à partir de ce jour, à la recette municipale, rue des Deux-Maisons, 4.

Le poste de gardes nationaux du Mont-de-Piété n'étant que très-insuffisamment occupé depuis longtemps et ne garantissant pas, en conséquence, d'une façon assez sérieuse la sécurité de cet établissement, l'état-major de la garde nationale avait décidé de le supprimer à partir du 5 juillet courant, et en avait prévenu par lettre M. le Directeur.

En conséquence, avant-hier mercredi, à onze heures du matin, un détachement du 92e de ligne, accordé par M. le général commandant la place à M. le Directeur du Mont-de-Piété, sur sa demande, est venu relever les gardes nationaux dont le service était fini.

Nous croyons savoir que même changement ne tardera pas à s'opérer au poste de la Banque, rue de Lyon.

Nous lisons dans le Sémaphore de Marseille.

Trois voitures cellulaires entrées en gare de Toulon le 29 juin, ont amenés au bagne 35 condamnés, parmi lesquels se trouvent deux des assassins du commandant Arnand, de Lyon.

AVIS. — Les candidats à l'école des mineurs de Saint-Etienne subiront l'examen préalable devant M. Luuyt, ingénieur des mines, place Perrache, 15, à Lyon, pendant la période de dix jours, du 5 au 14 août, inclusivement.

Une tentative d'empoisonnement a eu lieu dans la journée de mercredi.

La demoiselle Maria L..., après une discussion qu'elle venait d'avoir à propos d'une bague, avec un jeune homme, son amant, a quitté brusquement son domicile, s'est rendue à l'hôtel Saint-Etienne, et là, ayant fait infuser une énorme quantité d'allumettes chimiques dans de l'eau, elle a bu ce horrible mélange.

Vaineuse bientôt par la souffrance, la malheureuse a réclamé du secours, et un pharmacien, accouru assez à temps, lui a administré un contre-poison qui a mis ses jours hors de danger.

Mercredi soir, au Grand-Théâtre, un jeune homme de vingt ans, nommé Etienne D..., étant pris de boisson, troublait depuis quelques temps la représentation.

Des gardes urbains étant venus pour le faire sortir, D. a tenté de se jeter du haut de la troisième galerie, où il était placé, dans l'orchestre.

On juge de l'anxiété et de la frayeur des spectateurs.

Un des gardes ayant pu saisir ce fou par le bras, l'empêcha par bonheur d'accomplir son action, on le fit sortir alors et on le conduisit au poste de l'Hôtel-de-Ville de Lyon, et de là à la permanence rue de la République, mais non sans peine, car tout le monde du chemin, il a fallu contenir et même porter ce forcené qui a frappé un des agents de deux coups de pied au bas-ventre.

Nous recevons la lettre suivante, que notre impartialité nous fait un devoir d'insérer :

Lyon, 5 juillet 1871.

Monsieur le directeur,

On me communique votre numéro d'hier, annonçant qu'un vol a été commis dans nos ateliers et évaluant à 60,000 francs en or, argent et billets de banque la somme enlevée.

Vos renseignements sont inexacts; il n'a été enlevé, en or, argent et gros sous, qu'une somme de 280 francs environ, une certaine quantité de traites ou effets de commerce, s'élevant à 6 ou 7,000 francs; une grande quantité de pièces et documents, traites, marchés, reçus divers, etc., sans aucune utilité pour les voleurs.

Vous pouvez ajouter que le vol, commis avec une audace inouïe, se compliqua d'effraction et d'escalade, et qu'il est probable que si on avait laissé subsister le poste établi vers le pont du chemin de fer, un pareil acte eût été bien plus difficile.

Veillez, je vous prie, insérer, dans votre prochain numéro, cette rectification, et agréer mes saluts empressés. FAUCHÉ.

C'est par erreur que nous avons annoncé, dans notre numéro d'hier, qu'un meurtre avait été commis rue Grôlée, 37. La vérité est que ce meurtre a eu lieu dans la rue Thomassin, et non dans la maison meublée tenue par M. Martin. La victime est Joseph Drogue, et l'assassin le nommé Geoffroy.

Il a été perdu mercredi, sur la grande route de Brignais à Lyon, la somme de 155 fr., divisée en trois billets de banque : un de 100 fr., un de 25 fr., un de 20 fr. et une pièce de 10 fr. en or, le tout serré dans un sac de toile.

La personne qui l'a trouvée est priée de la rapporter à M. Perret, charcutier à Brignais (Rhône). Il y aura bonne récompense.

MUSIQUES MILITAIRES

Programme du vendredi 7 juillet
De six heures à sept heures 1/2

PLACE BELLECOUR

16e de ligne. — Chef: M. FUNFROCK

- 1° Le Docteur Crispin (allagro) RICCI.
- 2° Le Cheval de Bronze (ouverture) AUBER.
- 3° Lucie (duo) DONIZETTI.
- 4° Guillaume Tell (ballet) ROSSINI.
- 5° Rigoletto (quatuor) VERDI.
- 6° Le Pardon de Ploërmel (mazurka) MEYERBEER.

NOUVELLES GÉNÉRALES

Les opérations électorales ne se sont pas accomplies par toute la France avec le même calme qu'à Paris.

Dans la commune de Saché, département d'Indre-et-Loire, le maire, M. le comte de Vonne, entré à la mairie pour présider le scrutin, quand un coup de feu parti d'une maison voisine, l'atteignit et le tua raide.

Tous les assistants se sauvèrent et coururent chercher le curé. A peine le curé fut-il arrivé près de M. de Vonne, qu'il reçut lui-même un coup de fusil parti de la même maison, et mourut sur le coup.

L'assassin est l'ancien maréchal-ferrant du village, un nommé Delalande. Ce misérable en voulait au maire, parce que ce dernier avait fourni de mauvais renseignements sur lui dans un récent procès.

Il n'a pas voulu survivre à son crime, s'est tiré un coup de fusil dans la tête, et a succombé immédiatement.

Lorsque le duc d'Aumale fut forcé de faire opérer la vente du château de Chantilly, en 1832, il eut soin de faire enlever les magnifiques tableaux qui ornaient la salle dite des Batailles.

Ces ouvrages d'art remarquables, œuvres de Lecomte, représentaient, selon l'ordre du temps, une campagne du grand Condé. Ils étaient placés dans les trumeaux qui sont entre les croisées et les glaces de la galerie. Ils disparurent lors de la Révolution de 1793, mais furent remplacés ensuite. Ils avaient été découverts sous les combles des Invalides.

Le duc d'Aumale se propose, dit-on, de revenir à Chantilly et de reprendre probablement le projet, qu'il devait mettre à exécution s'il n'eût été exilé, de restaurer et d'embellir le splendide domaine des Montmorency et des Condé. Les peintures qu'il a en sa possession reprendront alors la place qu'elles occupaient il y a vingt ans.

La magnificence de la galerie des Batailles était telle, que Louis XIV, enthousiasmé de la beauté de ces lieux, pria Condé de lui céder le château et le domaine de Chantilly. « Je vous en donnerai, dit-il, ce que vous voudrez. — Sire, du moment que vous le désirez, ils sont à Votre Majesté, et je ne lui demande qu'une grâce... celle de m'en faire le concierge. — Je vous comprends, mon cousin, répondit Louis XIV, Chantilly ne sera jamais à moi. »

Ceci se passait, il y a juste deux cents ans, en 1671, et le bout de conversation, que nous rapportons fidèlement, était tenu dans cette même galerie transformée en salle à manger à l'occasion de la fête que le vainqueur de Rocroy donna à son souverain; fête célèbre, surtout par le triste incident qui la troubla, la mort de Vatel, que Mme de Sévigné a racontée d'une manière si pittoresque.

Parmi les curiosités du château de Chantilly, est un boudoir connu sous le nom de cabinet de Watteau.

LES REVOLUTIONS

PLUS ÇA CHANGE PLUS C'EST LA MÊME CHOSE

Brochure in-8°. — Prix : 50 centimes
Même prix, franco par la poste
Lyon, EVRARD, éditeur, 32, rue de Lyon.

TAPIOCA BOUILLON

Dispense du bouillir. Il suffit de faire cuire ce produit pendant six minutes dans l'eau pure pour en faire un excellent potage gras. Chez BOUDIER, 38, rue de la Butte-Chaumont, Paris, et chez tous les marchands épiciers.

5e ANNÉE

IMPARTIALITÉ — PROBITÉ — INDÉPENDANCE

LA SURETÉ FINANCIÈRE

Paraissant tous les dimanches
Avec tous les renseignements financiers et les tirages de la semaine.
5 fr. par an, pour toute la France
BUREAUX : A Paris, 14, rue de Châteaudun

LA TRAPPISTINE

Notre première liqueur française, préparée à l'Abbaye de la Grâce-Dieu (Doubs), par les RR. PP. Trappistes eux-mêmes. — En vente dans les principales maisons.

PRIX DE VENTE :

Liqueur verte : 7 fr. 50 la bouteille; 4 fr. 25 la 1/2 bouteille; 2 fr. 50 le 1/4 de bouteille.
— Liqueur jaune : 6 fr. la bouteille; 3 fr. 25 la 1/2 bouteille; 2 fr. le quart de bouteille.
S'ad. : CARLOZ-VUILLEMIN, r. Lanterne, 15, Lyon.

Pour tous les articles non signés : EVRARD, Lyon, imp. P. Mougou-Rusand, rue de la République, 32.